

VD_FINDINFO ML / 2019 / 247 vom 30. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___247

FR: VD_FINDINFO ML / 2019 / 247 du 30 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO ML / 2019 / 247 del 30 dicembre 2019

Regeste

DÉPENS, PRIMAUTÉ DU DROIT FÉDÉRAL, AVOCAT | 49 al. 1 Cst., 80 al. 1 LP, 47 LPAv, 111 al. 2 CPC (CH), 95 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 4

février 2014 consid. 5). Il s'agit dans ce cas particulier d'éviter que l'avocat d'office soit exposé au risque que les dépens directement perçus par le client d'office soient détournés de leur but et que l'avocat d'office doive rendre ses services sans même pouvoir couvrir ses propres frais (Bühler, Berner Kommentar, n. 59 ad art. 122 CPC). A vrai dire, dans ce dernier cas, on pourrait assimiler une telle situation à l'absence de recouvrement de dépens au sens de l'art. 122 al. 1, 1 re phrase, CPC et permettre au conseil d'office qui en est la victime d'exiger une rémunération de l'Etat (Tappy, op. cit. , n. 18 ad art. 122 CPC). Dès lors, la justification du droit direct de l'avocat d'office réside bien plutôt dans le souci de décharger la caisse publique de l'indemnisation de ce conseil à concurrence du montant des dépens encaissés par lui (Piotet, op. cit. , p. 159). Une telle justification ne peut être transposée à la distraction en faveur de l'avocat de choix. b) En conclusion, hormis à l'art. 96 CPC qui permet aux cantons de fixer le tarif des frais, le législateur a entendu régler exhaustivement et exclusivement la question des dépens civils aux art. 95 ss CPC. La créance de dépens civils étant une créance de droit fédéral, le droit cantonal ne saurait, sauf à violer le principe de la force dérogatoire du droit fédéral, modifier la légitimation active en ce domaine par le biais de l'institution de la distraction des dépens, laquelle se heurte au surplus aux dispositions du droit fédéral sur la cession de créance. » c) Il résulte de cette jurisprudence, dont il n'y a pas de motif de s'écarter, que l'institution de la distraction des dépens est contraire au droit fédéral, tant en matière pénale qu'en matière civile. Dès lors, en l'espèce, l'intimé ne pouvait pas se prévaloir d'une cession légale résultant de l'art. 47 LPAv, s'agissant des dépens. Si le droit aux dépens peut certes être cédé, conformément aux art. 164 ss CO (CPF 11 septembre 2018/132 précité consid. VI a)), une telle cession conventionnelle n'est pas alléguée, encore moins établie, l'intimé se prévalant exclusivement de la distraction des dépens comme cause de l'obligation. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la requête de mainlevée d'opposition est rejetée. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., doivent être mis à la charge du poursuivant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). En outre, il y a lieu de tenir compte des opérations effectuées par le conseil de la poursuivie en première instance et d'allouer à celle-ci des dépens, qui peuvent être arrêtés, vu la valeur litigieuse, à 800 fr. (art. 6 TDC), à la charge du poursuivant (art. 111 al. 2 CPC). En deuxième instance, les frais judiciaires, arrêtés à 315 fr., dont la recourante a fait l'avance, doivent être mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). La recourante a droit au remboursement de son

avance de frais ainsi qu'à des dépens qui peuvent être arrêtés à 700 fr. (art. 8 TDC), son conseil ayant simplement repris et développé dans le mémoire de recours le moyen essentiel déjà invoqué dans les déterminations de première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.